

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement

**Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 de liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la Société Cass Car 79 pour ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune d'Airvault**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 en date du 26 novembre 2012 relatif à installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°1095 délivré le 11 décembre 1985 à M. Philippe PREST pour l'exploitation d'un stockage de métaux et de carcasse de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de AIRVAULT, au lieu-dit « La Salle Guibert » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant agrément de la société Cass Car 79 d'une installation de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 de mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.01, 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 susvisé, du point 10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susvisé, des articles 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 infligeant une amende et une astreinte administrative à la société Cass Car 79, exploitant d'une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune d'Airvault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 18 mars 2019 au profit de la société CASSE CAR 79 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des faits non conformes ayant donné lieu à la suspension d'activité ainsi que le non-respect de la cessation d'activité et de la remise en état du site ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2021 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et projet de liquidation d'astreinte ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société Casse Car 79 représentée par Mme Marie-Claude Botton et Mme Mélody Jourdain, exploitantes de l'installation situé à l'adresse suivante : 1 bis La Salle Guilbert à Airvault (79600), par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 susvisé est prononcée pour un montant de 2 700 (deux mille sept cents) euros.

Cette liquidation correspond à : 50 euros x 54 jours (soit entre le 8 juillet 2021 et le 31 août 2021).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2700 (deux mille sept cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) , dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

**Article 3 :**

La présente décision sera affichée, à la mairie d'Airvault, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfète. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Airvault, la sous-préfète de Parthenay, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société Casse Car 79, exploitant.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

